

Date de dépôt: 24 mai 2006

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Pierre-Alain
Chamod, Fabienne Blanc-Kuhn, Pierre-Alain Cristin, Dominique
Hausser et Elisabeth Reusse-Decrey concernant l'accès aux
prestations sociales pour les détenteurs d'un permis F**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 mai 1998, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, considérant :

- le principe de l'égalité de traitement, garanti par l'article 4 de la Constitution fédérale;*
- la décision de la commission cantonale de recours en matière d'assurance-chômage du 4 octobre 1994;*
- l'adoption de la nouvelle loi cantonale sur le chômage le 6 juin 1997, garantissant l'accès des prestations cantonales aux détenteurs de permis F,*

invite le Conseil d'Etat

- à proposer les modifications de la législation genevoise afin de permettre aux détenteurs de permis F de bénéficier dans tous les domaines des mêmes prestations sociales que les autres contribuables du canton;*

- à adresser, dans l'attente de ces modifications législatives, des directives administratives aux différents départements, afin que les détenteurs de permis F puissent bénéficier des mêmes prestations sociales que les autres contribuables du canton;
- à chiffrer son coût financier annuel.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En introduction, il convient ici de rappeler que le livret "F" est un titre de séjour pour personnes admises provisoirement en Suisse dont le renvoi n'est pas exigible pour le moment.

Il résulte de la jurisprudence qu'en vertu du principe de l'égalité de traitement garanti par la Constitution fédérale, les titulaires de permis F ne peuvent être exclus des prestations sociales cantonales sur la base du simple motif qu'ils possèdent un permis F, dans la mesure où ils remplissent toutes les autres conditions légales prévues.

Les législations suivantes ont été modifiées pour tenir compte de ce principe :

- la loi en matière de chômage (J 2 20 - articles 23, 31 et 41);
- le règlement sur le logement et la protection des locataires (I 4 05.01 - article 6).

Par ailleurs, suite à des jurisprudences rendues par la commission de recours en matière AVS/AI, les titulaires de permis F ont également droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) (jugement du 24 octobre 2000 en la cause No 118/2000) et aux prestations complémentaires cantonales (jugement du 12 septembre 2001 en la cause No 733/2000).

Il résulte de ce qui précède que les invites de la motion ont été réalisées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger